

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
CONCERNANT LE SIÈGE DU SECRÉTARIAT

CONSIDÉRANT QUE la deuxième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a accepté, dans la décision 11/19 du 17 novembre 1995 prise à Jakarta, l'offre du Canada, contenue dans le document UNEP/CBD/COP/2/Rev.1, d'accueillir à Montréal le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, constitué en vertu de l'article 24 de la Convention;

CONSIDÉRANT QUE la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Canada est partie depuis le 22 janvier 1948, s'applique aux fonctionnaires des Nations Unies qui desservent le Secrétariat;

NOTANT la décision 1/4 contenue dans le document UNEP/CBD/COP/1/17 de la Conférence des parties à la Convention qui désigne le PNUE comme Programme responsable de l'exercice des fonctions du Secrétariat de la Convention;

NOTANT en outre que le Gouvernement du Canada s'engage à assurer la disponibilité de toutes les installations et conditions nécessaires pour permettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de s'acquitter de ses fonctions, y compris ses programmes de travail prévus et toutes les activités connexes;

DÉSIREUSES, par conséquent, de conclure un accord régissant les questions qui résultent de l'établissement, à Montréal (Canada) du siège du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, ci-après appelées «les Parties»,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- (a) «Convention» : la Convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993;
- (b) «Secrétaire exécutif» : le fonctionnaire du Secrétariat qui est le Chef du Secrétariat, conformément à la décision 1/4 de la Conférence des parties contenue dans le document UNEP/CBD/COP/1/17;